

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.934 du 3 novembre 2003

A.82.224/VIII-1231

En cause : **CHARLIER** Alberte,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre DELLIEU et
Pierre LEBRUN, avocats,
rue Danhaive 2
5002 Saint-Servais,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 1999 par Alberte CHARLIER qui demande l'annulation de "l'arrêté pris à son encontre par la partie adverse le 19 novembre 1998 et qui lui a été notifié le 30 novembre 1998 au terme duquel il est précisé qu'à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 1998 acceptant la démission de ses fonctions pour cause d'incapacité physique définitive la date du 1^{er} mai 1998 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1998";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 juin 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 24 octobre 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me CIGUREL, loco Mes DELLIEU et LEBRUN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me GONTHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

La requérante est nommée à titre définitif en tant que professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire et exerce cette fonction à l'Athénée royal de Jemeppe-sur-Sambre.

Le 9 avril 1997, elle épuise le nombre de jours pendant lesquels elle pouvait s'absenter pour cause de maladie en restant en activité de service. En conséquence, le service de gestion des personnels enseignants et assimilés de la Communauté française décide le 6 octobre 1997 de demander au service de santé administratif la comparution de l'intéressée devant la commission des pensions.

Par une lettre du 15 décembre 1997, la requérante est avisée du fait que le médecin en chef du service de santé administratif a décidé qu'elle remplit, sur le plan médical, en raison de son inaptitude à toute fonction, les conditions pour être admise à la pension temporaire, qu'elle doit être réexaminée à partir du 2 juin 1998 et qu'elle n'est pas atteinte d'une affection qui est visée à l'article 14 du décret du 4 février 1997 relatif au statut de certaines catégories de membres du personnel de l'enseignement de l'Etat.

La requérante fait appel de cette décision. Le 1^{er} avril 1998, elle est informée de la position commune à laquelle son médecin et celui de l'administration ont abouti. Cet accord est libellé comme suit :

" - Vous remplissez, sur le plan médical, en raison de votre inaptitude physique définitive à toute fonction, les conditions pour être admise à la pension prématurée définitive.

- Votre inaptitude définitive résulte d'un handicap grave survenu en cours de carrière et entraînant une perte de degré d'autonomie de 8 points, selon le mode d'évaluation prévu par l'arrêté ministériel du 30.07.1987 fixant les catégories et le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie en vue de l'examen du droit à l'allocation d'intégration. Cette décision vaut pour l'application de l'article 134 de la loi du 26.06.1992 qui permet, en cas de perte d'autonomie évaluée à 12 points au moins, de prétendre à un supplément de pension.
- Vous êtes atteinte d'une affection à ranger parmi celles visées à l'article 14 du décret du 04.02.1997 relatif au statut de certaines catégories de membres du personnel de l'enseignement de l'Etat";

Le Gouvernement de la Communauté française adopte, le 5 juin 1998, un arrêté qui accorde à la requérante la démission de ses fonctions pour cause d'inaptitude physique définitive à la date du 1^{er} mai 1998 et l'autorise à faire valoir ses droits à la pension de retraite.

Le 19 novembre 1998 est pris un nouvel arrêté modifiant celui du 5 juin 1998 en avançant au 1^{er} janvier 1998 la date à laquelle est acceptée la démission de la requérante; il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité; qu'elle soutient que si la mise à la pension constitue un acte attaquant, il n'en va pas de même pour l'arrêté qui fixe sa prise d'effet, laquelle est entièrement déterminée par l'article 117, § 3, de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier;

Considérant qu'il est paradoxal de la part de la partie adverse de soutenir que sa compétence serait entièrement liée dès lors que, par deux arrêtés successifs, elle a fixé deux dates différentes pour fixer la prise d'effet de la mise à la pension de la requérante; qu'ainsi elle a mis en oeuvre, à tort ou à raison, un certain pouvoir d'appréciation; que, de même, pour adopter l'acte attaqué, la partie adverse a dû apprécier si la décision d'appel confirmait ou annulait celle qui avait été prise en première instance; qu'il appartient au Conseil d'Etat de contrôler si ce pouvoir a été exercé conformément aux règles applicables; que le déclinatoire de compétence doit être écarté;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt de la requérante à son recours; qu'elle soutient que l'acte attaqué lui permet de bénéficier plus vite qu'initialement prévu d'une décision souhaitée et en tout cas non contestée par elle; qu'elle ajoute que "le recours devrait également être rejeté s'il s'avérait que le but poursuivi par la requérante est d'obtenir le paiement de la somme représentant la différence éventuelle entre, d'une part, le montant des pensions afférentes aux mois de

janvier à avril 1998 et celui de l'indemnité ou du traitement qu'elle aurait, le cas échéant, perçu pendant les mêmes mois si la date de sa mise à la pension avait été maintenue au 1^{er} mai"; qu'enfin, la partie adverse rappelle que le Conseil d'Etat déclare irrecevables les recours qui tendent à faciliter la récupération de sommes devant les cours et tribunaux;

Considérant que la requérante a intérêt à contester une irrégularité affectant la fixation du moment auquel il est mis fin aux fonctions dont elle était jusque là titulaire; que l'objet réel du recours est la détermination de la position administrative de la requérante à une époque déterminée; que le Conseil d'Etat est compétent pour en connaître, quels que soient les aspects financiers du litige; que l'objectif poursuivi par la requérante n'est nullement l'obtention de dommages et intérêts, la partie adverse devant se conformer à un éventuel arrêt d'annulation et l'exécuter en versant à la requérante les sommes auxquelles elle aurait droit;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse allègue encore que la requérante n'a pas d'intérêt légitime à poursuivre l'annulation d'un arrêté régularisant, fût-ce avec effet rétroactif, une situation antérieure illégale, ce qu'est précisément l'acte attaqué;

Considérant que l'exception, telle qu'elle est formulée dans le dernier mémoire est liée au fond et plus précisément au troisième moyen de la requête;

Considérant que le troisième moyen de la requête est pris de la violation de l'article 117, § 3, de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que la requérante expose que les décisions que la commission des pensions a prises le 15 décembre 1997 puis le 1^{er} avril 1998 diffèrent tant par le type de pension accordée que par la question de l'existence d'une maladie grave et de longue durée; qu'elle en conclut que la date de son admission à la retraite devait être déterminée en faisant application de la disposition régissant le cas où la décision initiale a été annulée en appel et non de la règle prévue dans l'hypothèse de la confirmation en degré d'appel de la décision de première instance;

Considérant que, selon la partie adverse, l'article 117, § 3, de la loi du 14 février 1961 précitée "a trait à toutes les décisions de l'autorité admettant à la retraite pour inaptitude physique" et "ne fait pas la distinction entre les retraites temporaire et définitive, ni entre les inaptitudes définitives ou non"; qu'elle en conclut que "la décision de l'instance d'appel qui constate une inaptitude physique à toute fonction doit être

considérée comme confirmant une décision rendue en première instance qui constate elle aussi une inaptitude physique à toute fonction";

Considérant que l'article 117, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier est rédigé comme suit :

" La décision administrative, judiciaire ou émanant de toute autorité revêtue du pouvoir de nomination à une fonction entraînant un droit à la pension à charge d'un pouvoir énuméré au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, qui admet à la retraite pour inaptitude physique, prend effet le premier du mois qui suit la notification à l'intéressé de la décision rendue en première instance par l'instance médicale compétente lorsqu'il s'agit d'une décision à l'égard de laquelle il n'a pas été interjeté appel ou qui a été confirmée en degré d'appel ou le premier du mois qui suit celui de la notification à l'intéressé de la décision de l'instance médicale d'appel lorsque cette décision annule celle rendue en première instance";

que s'il est exact qu'à l'issue des deux examens auxquels il a été procédé par la commission des pensions, la requérante a, chaque fois, été déclarée médicalement inapte à toute fonction, il n'en reste pas moins que les dispositifs des deux décisions sont fondamentalement différents, si bien qu'il ne peut être raisonnablement soutenu que la décision d'appel aurait "confirmé" celle de première instance, d'autant qu'elles sont nécessairement sous-tendues par des considérations divergentes; qu'il s'ensuit que la date à laquelle la requérante devait être admise à la pension était le premier jour du mois qui suit celui de la notification de la décision prise en appel, celle-ci ayant annulé celle qui avait été prise en première instance; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner les autres moyens de la requête, ceux-ci ne pouvant conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 novembre 1998 au terme duquel à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 1998 acceptant la démission de ses fonctions pour cause d'inaptitude physique définitive à Madame CHARLIER, la date du 1^{er} mai 1998 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1998.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois novembre deux mille trois par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M. LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

O. DAURMONT.

M. GEUS, président de la VIII^{ème} chambre, absent à la signature de l'arrêt, est remplacé par M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat.